

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 194/22

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

O B J E T :

Convention autorisant
l'implantation d'une œuvre
sur le plan d'eau de Saint
Suspi par la Région Provence
Alpes Côte d'Azur

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes
Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de Miramas du
10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du Conseil
municipal au Maire,

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en faveur de
la culture et du patrimoine,

CONSIDERANT que la ville entend soutenir l'action de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur en faveur du patrimoine culturel en
autorisant l'implantation d'une œuvre artistique sur le plan d'eau
Saint Suspi.

Nature :
Décision du
Maire prise par
délégation

Matière :
Domaine et
patrimoine

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

D'AUTORISER l'implantation d'une œuvre artistique sur le plan d'eau de Saint Suspi sur la
période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

Cette convention est à titre gracieux.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de d'Istres, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 19 aout 2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et
informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à
compter de la date de publication

le : 17/11/22



Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

ACTE NOTIFIE LE

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet WWW.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas

ET

D'une part,

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, sise Hôtel de Région 27, place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Miramas a été sélectionnée pour accueillir une œuvre artistique sur le thème « nature en ville et climat » dans le cadre du projet Nature for City LIFE porté par la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

La présente convention a pour but d'autoriser l'implantation d'une œuvre artistique sur le plan d'eau de Saint Suspi.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Mise à disposition

La commune de Miramas met à disposition le plan d'eau Saint Suspi afin qu'y soit exposé une œuvre artistique.

La commune et la Région Provence Alpes Côte d'Azur détermineront d'un commun accord l'emplacement exacte de l'œuvre artistique sur le plan d'eau de Saint Suspi.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 2 – Entretien

La ville assurera la garde de cette œuvre à partir de sa livraison.

La Commune assurera toute réparation rendues nécessaires par l'état de l'œuvre artistique.

Article 3 - Assurances

La Ville de Miramas est assurée au titre de la garantie responsabilité civile pour les biens dont elle a la garde ou la propriété.

La Ville s'acquittera du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifiera dès la signature de la présente convention.
Elle informera immédiatement le prêteur et l'assureur de toute altération de l'état de l'œuvre ou tout sinistre survenant pendant la durée de son exposition.

Article 4 – Financement

Le financement de l'exposition de l'œuvre est assuré par les apports respectifs de chaque partie.

L'apport de la ville comprend :

La participation à la gestion de la communication, des frais techniques spécifiques à son entretien et son déplacement, des missions de son personnel dans le cadre de l'exposition de l'œuvre et tous autres frais locaux divers.

L'apport de la Région Provence Alpes Côte d'Azur comprend :

La gestion administrative du prêt de l'œuvre, la participation à la promotion de l'œuvre exposée.

Article 5 – Durée de la convention

La mise à disposition de la parcelle est consentie à la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Article 6 - Contentieux, attribution de compétence

En cas de différend et avant tout contentieux, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec l'élu(e) délégué(e) à la culture et le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ou de son représentant.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 7- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à Miramas, le

La Région Provence Alpes Côte d'Azur
Son Président


Renaud MUSELIER



Le Maire,
Conseiller Métropolitain


Frédéric VIGOUROUX